

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/01/2012031239/justel>

Dossier numéro : 2012-03-01/24

Titre

1 MARS 2012. - Arrêté 2011/90 du Collège de la Commission communautaire française rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-07-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2012 page : 28070

Entrée en vigueur : 01-03-2012

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française engagés dans les liens d'un contrat de travail, aux membres du personnel en mission au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et aux temporaires.

Partie I. - Disposition générale

[Art. 3](#). Les membres du personnel contractuel bénéficient des mêmes congés que ceux prévus à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, ^[1] au chapitre III (De la semaine de quatre jours et du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans), à l'exception des articles 163, §§ 3 et 4 et 165 ^[1], au chapitre V (Des congés de courte durée) ^[2], au chapitre VI, section 5 (Du congé pour détachement d'un expert national auprès de la Commission européenne) ^[2] et au chapitre VIII (Des congés pour raisons politiques), pour autant que ce régime soit plus favorable que celui prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les lois particulières.

Partie II. - Dispositions particulières

(1) <ARR 2014-12-18/24, art. 2, 002; En vigueur : 20-06-2015>

(2) <ARR 2019-05-02/18, art. 2, 003; En vigueur : 26-05-2019>

[Art. 4](#). Sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables en matière d'interruption de la carrière professionnelle en vertu des dispositions réglementaires applicables au secteur privé, les membres du personnel contractuel bénéficient de l'interruption de la carrière professionnelle ^[1] pour aidants-proches reconnus, ^[1] pour soins à un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade ou dans le cadre d'un congé parental, prévue au Chapitre III, Section ^[1] 1 bis, ^[1] 2 et 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations et par la loi de redressement du 22 janvier 1985.
